## Protection de la vie privée

moyens de mener à bien, en notre nom, les enquêtes criminelles. N'oublions pas que c'est cela l'application de la loi. C'est le travail que font les policiers, en notre nom, pour découvrir et déraciner le crime organisé et les autres activités criminelles graves.

Plus tôt dans la journée nous avons relevé les progrès importants réalisés par ce bill en créant de nouvelles infractions afin de protéger la vie privée. Il rend illégale l'utilisation sans la permission appropriée d'un dispositif électronique pour empiéter sur l'intimité de quelqu'un. Ce qui importe encore davantage c'est la mention générale de la possession et de la vente de dispositifs d'écoute électronique. Le député de New Westminster a passé sous silence les garanties et les dispositions prudentes que renferme le bill et qui assurent que l'écoute électronique même pratiquée par des agents chargés de l'exécution de la loi ne constitue qu'un rare et dernier recours.

Le député m'a quelque peu amusé lorsqu'il a avoué s'inquiéter de la possibilité que la police bousille son travail par suite de l'utilisation ou de l'existence de ce matériel électronique. Il craint, nous a-t-il dit, qu'elle veuille s'en servir plutôt que de recouvrir à d'autres moyens et à d'autres méthodes qui, à son avis, sont beaucoup plus efficaces que le travail du policier. J'ai trouvé plutôt amusant de le voir s'inquiéter ainsi, de ce que nos corps policiers ne connaissent pas leur métier autant que lui-même semble le connaître.

Le député oublie aussi de dire que le bill prévoit les rares cas où il faudrait recourir à ces dispositifs. Cette mesure prévoit qu'une demande d'utilisation de ces appareils doit se faire de façon à ce que le procureur général, élu à l'échelon provincial ou le solliciteur général élu au gouvernement fédéral, soient tenus de décider à l'égard de toute demande. Il faut présenter une demande à un juge. Il faut faire part au juge des faits justifiant le recours à l'écoute électronique. Il faut démontrer au juge que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, que leurs chances de succès sont minces et que l'affaire est trop urgente pour qu'on s'en remette uniquement à ces méthodes.

## • (2140)

Voilà qui laisse entendre qu'il faut utiliser d'autres méthodes d'enquête de préférence à la surveillance électronique, même si de l'avis de la police la surveillance électronique peut être aussi justifiable que d'autres méthodes. Ce n'est que lorsque d'autres méthodes d'enquête sont insuffisantes ou échoueraient que l'on peut recourir à l'écoute électronique. Là encore, le député semble négliger la garantie prévue en exigeant que les procureurs généraux tiennent les dossiers les plus complets sur l'utilisation de cet équipement—notamment le nombre de fois que l'autorisation est accordée, les circonstances de l'affaire et les conséquences de cette utilisation.

Je trouve étrange que le député ne manifeste pas son respect habituel des processus politiques quand il traite de cette forme extrêmement importante de protection contre l'usage indû d'équipement électronique de surveillance. Mais alors, il n'en permettrait pas du tout l'usage même dans des conditions où la chose a été approuvée par un juge, à qui il a été démontré que d'autres méthodes échoueraient. Il empêcherait les policiers de se servir de cet équipement. Il les empêcherait de l'utiliser dans le cas, par exemple, où une bande d'extorqueurs aurait enlevé une ou plusieurs personnes et présenterait des demandes de rançon, et où il serait possible, grâce à des renseignements communiqués à la police, de retracer les personnes

en question, mais uniquement par l'utilisation d'appareils modernes.

## M. Nielsen: Ils le feraient de toute façon.

M. Lang: Il leur en interdirait l'usage, ou les obligerait à les utiliser d'une façon illégale à en croire le député du Yukon (M. Nielsen). Mais ce qui m'a surpris le plus, ce fut sa façon de dire, en citant Ramsay Clark, que le contrôle ou la surveillance électroniques n'étaient pas vraiment très efficaces. L'expérience de M. Clark et celle du député sont peut-être semblables, mais ni l'un ni l'autre n'ont travaillé dans la police. La grande raison pour laquelle nous faisons du recours aux tables d'écoute ou à l'espionnage électronique une infraction très grave, la grande raison pour laquelle nous faisons de la possession de cet équipement par les simples citoyens une infraction grave, c'est que beaucoup de gens trouvent utile et intéressant de faire intrusion dans la vie privée des autres.

Je ne comprends pas qu'on ait pu dire en même temps que ce ne serait pas utile ou que cela imposerait un fardeau aux agents chargés d'appliquer la loi. Cela me semble une bien curieuse logique. Nous voulons que les simples citoyens n'aient plus accès à ce genre de matériel et nous avons de bonnes chances d'y réussir en en interdisant la possession. Grâce à cette interdiction, nous avons beaucoup de chances de dissuader les citoyens en général d'utiliser ce matériel; une sanction pour l'utilisation seulement serait sans doute loin d'être aussi efficace.

Mais quels sont ceux que nous ne réussirons pas à détourner de l'usage de ce matériel? Précisément les éléments de notre société que nos agents ont le plus de difficultés à combattre, c'est-à-dire les éléments les plus organisés et les plus efficaces du monde interlope, ceux qui commettent les pires crimes. On ne dissuadera pas ces gens, et ils utiliseront ce matériel de surveillance s'ils en ont besoin. Il serait peu réconfortant pour nous qu'une fois ces dispositifs bannis, nous découvrions que le crime organisé continue à les utiliser, alors que la police ne peut le faire, même si, en ayant cette possibilité, elle pourrait mieux combattre ce genre d'infractions de même que d'autres crimes graves que commettent ces groupes. Aux termes du bill actuel, il faut quand même prouver à un juge que les autres méthodes d'enquête sont inefficaces ou ont échoué. Dans ces circonstances seulement, il sera possible d'avoir recours à ces dispositifs.

Beaucoup d'entre nous sommes conscients de la nécessité de sauvegarder à tout prix nos libertés, de favoriser un très haut degré d'excellence chez nos officiers de justice. Cela, nous ne le faisons pas en leur facilitant l'application de toutes les lois. Je pense à la modification des dispositions relatives au cautionnement, par exemple. L'accusé est considéré comme innocent jusqu'à preuve du contraire. Nous estimons souhaitable de permettre la libération de cette personne et d'éviter qu'elle ne reste en prison pour la seule raison qu'elle est trop pauvre, incapable de se procurer de l'argent liquide ou de trouver quelqu'un qui réponde d'elle. Nous avons pris des mesures en ce sens même si nous savions qu'en procédant ainsi, nous accroîtrions les difficultés que rencontrent les préposés à l'application de la loi. Nous devrions, toutefois, tenir compte du fait que la plupart d'entre eux sont les gardiens du droit canadien traditionnel et qu'ils font tout leur possible pour faire respecter la loi.